

GE_GERICHTE ATAS/189/2011 vom 17. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_189_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/189/2011 du 17 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/189/2011 del 17 febbraio 2011

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Claudiane CORTHAY,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1702/2007 ATAS/189/2011 ARRET DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales Du 17 février 2011 3ème Chambre

En la cause Monsieur S_____, domicilié à Genève, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître RENDA Agrippino

recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

A/1702/2007 - 2/2 - Vu la décision rendue par l'OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (OAI) en date du 12 mars
2007; Vu le recours interjeté par l'assuré auprès du Tribunal cantonal des assurances
sociales en date du 26 avril 2007; Vu l'arrêt rendu par le Tribunal en question en date du 25
mars 2010 admettant partiellement le recours, renvoyant la cause à l'OAI pour calcul des
prestations dues et mettant un émolument de 200 fr. à la charge de l'intimé; Vu l'arrêt rendu
par le Tribunal fédéral en date du 26 janvier 2011 sur recours de l'OAI admettant le recours,
annulant l'arrêt du Tribunal cantonal et renvoyant la cause à la Chambre des assurances
sociales de la Cour de justice pour nouvelle décision sur les frais de la procédure antérieure;
Attendu que l'OAI a obtenu gain de cause devant l'instance fédérale; Qu' il convient de
renoncer à lui réclamer un émolument; Que quoi qu'il en soit, le jugement du Tribunal
cantonal a d'ores et déjà été annulé par l'arrêt du TF; Que la décision de l'OAI ayant été
confirmée, il ne se justifie pas non plus d'octroyer à l'assuré une indemnité à titre de
participation aux dépens;

**** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Constate
qu'il n'y a pas lieu en l'occurrence d'allouer une indemnité à titre de participation aux dépens
à l'assuré;

Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.